

2 — L'indemnité mensuelle de fonction attribuée à certains députés exerçant une fonction spécifique au sein de l'institution parlementaire est fixée comme suit :

| | |
|---|-----------|
| — vice-président | 100 000 F |
| — questeur | 70 000 F |
| — président de groupe parlementaire | 70 000 F |
| — président de commission permanente..... | 50 000 F |
| — secrétaire parlementaire | 50 000 F |
| — vice-président de groupe parlementaire... | 30 000 F |
| — vice-président et rapporteur de commission permanente | 30.000 F |

3 — Le président de l'Assemblée nationale et les questeurs bénéficient d'un logement de fonction.

En attendant que le logement de fonction leur soit attribué, il leur est accordé, une indemnité compensatrice de :

— trois cent mille (300.000) francs pour le président de l'Assemblée nationale.

— cent mille (100.000) francs pour le questeur.

Il est alloué aux autres membres de l'Assemblée nationale une indemnité forfaitaire mensuelle de logement d'un montant de vingt mille (20.000) francs pour l'année 1995. Ce montant est évolutif.

Art. 6 — Le seuil prévu à l'article 8 de la loi organique est de 100.000 F.

Art. 7-1 — Au début de la législature, il est consenti par le Trésor public un prêt de quatre millions (4.000.000) de francs à tout député pour son installation et pour l'acquisition d'un véhicule. Ce prêt est remboursable en quarante mensualités.

2 — Pendant la durée de son mandat, chaque député bénéficie d'une assurance-maladie souscrite par l'Assemblée nationale, pour ses frais de santé, ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs, pour un montant de 200.000 francs par an.

3 — Pendant la durée de son mandat, chaque député bénéficie d'une assurance-vie souscrite par l'Assemblée nationale pour un capital décès de trente millions (30.000.000) de francs.

Délibérée et adoptée à Lomé, le 03/07/95

Le Président de l'Assemblée nationale,
Dahuku PERE

Loi organique n° 96-002/PR visant à modifier l'article 6 de la loi organique en date du 02 février 1996 portant détermination et fixation de l'indemnité parlementaire et des autres avantages dus aux députés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 6 de la loi organique portant détermination et fixation de l'indemnité parlementaire et des autres avantages dus aux députés est modifiée comme suit :

Art. 6— Les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, députés à l'Assemblée nationale perçoivent, outre l'indemnité parlementaire, les rémunérations et avantages liés à l'exercice de leurs activités professionnelles, à l'exclusion des indemnités prises en compte dans l'indemnité parlementaire.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi organique.

Fait à Lomé, le 02 février 1996

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

DECRETS

PRESIDENCE

DECRET n° 95-062/PR portant définition et modalités d'attribution, de renouvellement et de gestion des bourses d'études, de perfectionnement, des aides et secours scolaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le Décret n° 92-195/PM du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier : L'Etat togolais peut accorder sur son budget, dans les conditions déterminées par le présent décret, des bourses d'études, de perfectionnement, ainsi que des aides et secours scolaires.

Art. 2 — Des allocations de bourse, d'aide et de secours scolaires peuvent également être mises à la disposition de l'Etat togolais par les collectivités locales, les institutions privées nationales et étrangères, les Etats amis et Organisations internationales.

Art. 3 — Les bourses, aides et secours scolaires à des élèves, étudiants et agents de l'Etat de nationalité togolaise reconnus aptes à entreprendre, poursuivre ou compléter des études ou des stages de formation.

Art. 4 — La bourse ne constitue ni un droit ni un salaire. Elle est une assistance financière à vocation sociale. Elle prend en compte le mérite et la situation sociale de l'élève ou de l'étudiant. Elle aide le bénéficiaire à améliorer ses conditions de vie et d'étude.

Art. 5 — Les bourses sont réparties proportionnellement au nombre de dossiers de demande de bourses par Préfecture. Mais pour éviter que les Préfectures à faible taux de scolarité ne se retrouvent avec un nombre de bourses dérisoire, un quota minimum identique de bourses est déterminé chaque année par la Commission nationale de Bourses d'Etudes et de Formation pour chacune des Préfectures. Toutefois, ces bourses ne vont qu'aux étudiants de ces Préfectures qui remplissent les critères définis dans le présent décret.

Art. 6 — L'aide est une assistance financière annuelle accordée à certains étudiants non boursiers nécessiteux et remplissant les conditions académiques.

Art. 7 — L'étudiant qui s'inscrit en première année du 1^{er} cycle de faculté ne peut prétendre qu'à une aide scolaire.

Art. 8 — Le secours scolaire est une assistance financière exceptionnelle et ponctuelle destinée à faire face à des dépenses extraordinaires occasionnées par les études.

Art. 9 — L'octroi des bourses fait l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres. Le projet est introduit par le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique sur la base des travaux de la Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation.

Art. 10 — Les bourses d'études obéissent à l'un des régimes suivants :

— Bourses d'études secondaires accordées aux élèves togolais méritants, remplissant les conditions requises et en formation dans les établissements des 2^e et 3^e degrés au Togo.

— Bourses d'études supérieures
Dans ce régime on distingue :

* les bourses nationales pour des formations au Togo ou à l'étranger ;

* les bourses étrangères mises à la disposition du Togo par des pays amis et organisations internationales pour des formations au Togo ou à l'étranger ;

* les bourses complémentaires accordées à des agents de l'Etat togolais aux bénéficiaires d'une bourse étrangère dont le taux est inférieur à celui de la bourse togolaise dans le pays d'étude.

— Bourses de perfectionnement accordées à des agents de l'Etat pour une formation au Togo ou à l'étranger. Elles peuvent être nationales, c'est-à-dire accordées par le Togo sur son budget, ou étrangères, c'est-à-dire accordées au Togo à partir des allocations de bourses mises à sa disposition par les Etats amis et organisations internationales.

Toute bourse nationale de perfectionnement doit faire l'objet d'une prévision budgétaire par le ministre qui en fait la demande.

Art. 11 — L'enveloppe globale annuelle des bourses nationales, aides et secours scolaires ne peut excéder un plafond correspondant aux possibilités budgétaires de l'Etat.

Art. 12 — L'établissement des priorités pour l'octroi des bourses doit être conforme aux objectifs de la politique économique et sociale du pays.

Art. 13 — Les taux de bourses nationales et le montant des aides sont fixés en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Art. 14 — Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique est responsable de la gestion de toutes les bourses d'études et de formation.

CHAPITRE II

Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation

Art. 15 — La Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation est chargée :

- d'étudier les dossiers des candidats à toutes les bourses d'études et de formation de même que ceux relatifs aux aides ;
- de proposer l'inscription des candidats retenus dans des filières universitaires pour lesquelles on leur attribue la bourse compte tenu de leurs aptitudes ;
- de proposer le renouvellement ou la suppression des bourses.

Art. 16 — La Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation est composée comme suit :

Président :

- Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique ou son représentant.

Vice-Président :

- Le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou son représentant.

Secrétaire :

- Le Directeur des Bourses et Stages.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République
- un représentant de la Primature
- un représentant de chaque Ministère
- le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de l'Education ou son représentant
- le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ou son représentant
- le directeur de l'Enseignement supérieur ou son représentant
- le recteur de l'Université du Bénin ou son représentant
- le directeur de l'Orientation scolaire et professionnelle ou son représentant
- le directeur général de la Planification de l'Education ou son représentant
- le directeur de l'Enseignement technique ou son représentant
- le directeur de l'Enseignement du 3^e degré ou son représentant
- le directeur de l'Enseignement du 2^e degré ou son représentant
- le Secrétaire de l'UNESCO ou son représentant
- le directeur du Centre des Œuvres Universitaires ou son représentant
- le directeur des Affaires académiques et de la Scolarité (DAAS) ou son représentant
- les doyens des facultés ou leurs représentants
- les directeurs d'écoles supérieures ou leurs représentants
- le directeur général du Plan et du Développement ou son représentant

- le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ou son représentant
- le directeur des Finances ou son représentant
- le directeur du Contrôle financier ou son représentant
- le directeur du Budget ou son représentant
- le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ou son représentant
- le directeur du Bien-Etre social ou son représentant
- trois représentants des étudiants.

Art. 17 — le directeur des Bourses et Stages, assure le secrétariat de la Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation. Il établit le calendrier des réunions et convoque les membres de la Commission à l'initiative du Président.

Art. 18 — Les propositions de la Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation sont consignées dans un procès-verbal adopté par les membres de ladite commission.

CHAPITRE III

Critères d'attribution des bourses d'études et de perfectionnement

Art. 19 — Pour prétendre à la bourse des 2^e et 3^e degrés, il faut :

- être de nationalité togolaise ;
- avoir un bon cursus scolaire (les critères d'évaluation des dossiers sont définis par la Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation) ;
- être orphelin ou être issu d'une famille à faible revenu ;

Art. 20 — L'étudiant de l'Enseignement supérieur peut prétendre :

- à une bourse à partir de la 2^e année du premier cycle des Facultés ;
- à une bourse dès la première année des écoles supérieures de formation professionnelle accessibles par voie de concours ;

Art. 21 — Pour l'Université du Bénin, la Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation établit chaque année la liste des écoles et facultés dont les étudiants en 2^e année de premier cycle bénéficient de la bourse. Dans ces écoles et facultés l'évaluation en première année du 1^{er} cycle est assimilée à un concours. Toutefois, ces étudiants devront remplir les critères définis dans le présent décret.

Art. 22 — Pour prétendre à la bourse d'études supérieures, il faut remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité togolaise
- être inscrit dans un établissement d'Enseignement supérieur
- être orphelin ou issu d'une famille à faible revenu
- avoir un bon cursus scolaire (les critères d'évaluation des dossiers sont définis par la Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation).

Art. 23 — La bourse de perfectionnement est accordée aux agents de l'Etat retenus par leur ministère de tutelle. La sélection s'effectue par voie de concours ou sur la base de l'expérience professionnelle. Elle se fait en collaboration avec le Ministère de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique et le ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales.

CHAPITRE IV

Critères d'Attribution des aides et secours scolaires

Art. 24 — L'aide est accordée par l'Etat togolais pour une formation au Togo ou à l'Etranger.

Art. 25 — Pour prétendre à l'aide scolaire, il faut :

- être de nationalité togolaise
- avoir un bon cursus scolaire (les critères d'évaluation des dossiers sont définis par la Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation).
- être issu d'une famille à faible revenu ;
- être inscrit dans une institution d'enseignement supérieur pour l'année en cours.

Art. 26 — La demande de secours scolaire accompagnée des pièces justificatives est soumise à l'approbation du ministre de l'Education nationale.

CHAPITRE V

Des obligations du boursier

Art. 27 — Pour certaines formations, l'Etat peut demander à l'étudiant ou au stagiaire candidat à la bourse d'études supérieures de signer un engagement décennal l'obligeant à servir dans un service public après sa formation.

En cas de non respect de cet engagement, le bénéficiaire est tenu de rembourser l'équivalent des frais assumés au titre de la bourse ayant servi à sa formation.

CHAPITRE VI

Renouvellement ou suppression des bourses d'études

Art. 28 — La Commission nationale des Bourses d'Etudes et de Formation évalue chaque année les dossiers de tous les boursiers. A cet effet, les résultats de fin d'année sont communiqués à la direction de leurs établissements.

Art. 29 — Le renouvellement de la bourse est accordé à l'étudiant qui a subi avec succès les épreuves sanctionnant les études pour lesquelles il était régulièrement inscrit.

Art. 30 — La bourse est supprimée dans l'un des cas suivants :

- redoublement dans l'une des classes des établissements des 2^e et 3^e degrés, .
- deuxième redoublement dans l'un des cycles de l'enseignement supérieur,
- changement d'orientation par rapport aux études indiquées dans le décret d'attribution des bourses sans autorisation du Ministre de l'Education Nationale,
- interruption des études sans justification acceptée par l'établissement d'accueil et le Ministre de l'Education Nationale,
- fin de formation,
- mauvaise assiduité aux cours, aux travaux dirigés ou aux travaux pratiques, attestée par le Chef de l'établissement,
- absence non justifiée aux examens,
- exercice d'un travail salarié à temps plein,
- falsification d'un des documents constitutifs du dossier de demande de bourse,
- production de faux certificats médicaux;
- exclusion de l'établissement.

CHAPITRE 7

— Prise en charge en cas de maladie

Art. 31 — Les frais médicaux et les frais d'hospitalisation des étudiants boursiers sont à la charge du budget de l'Etat dans les conditions et les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 32 — L'étudiant souffrant d'une maladie curable conserve sa bourse jusqu'à la prochaine commission.

Art. 33 — Lorsque l'étudiant souffre d'une maladie non curable médicalement constatée, la bourse est supprimée. Si cet étudiant est à l'étranger, il est rapatrié aux frais de l'Etat.

Art. 34 — Tous les cas de maladie ayant entraîné la suspension des études, doivent être portés à la connaissance du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique avant les assises de la Commission nationale des bourses d'Etudes et de Formation.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 35 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 36 — Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique/est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 9 octobre 1995

Le Président de la République

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre,

Edem KODJO

Le ministre des Finances et de l'Economie

Elom Emile DADZIE

Le ministre de l'Education nationale
et de la Recherche scientifique

Prof. Komlavi F. SEDDOH

Le ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle

Stanislas Bamouni BABA

DECRET N° 96-004/PR relatif aux modalités de recrutement et de gestion des enseignants auxiliaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 92-195/PM du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu le décret n° 94-063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Sur rapport conjoint du ministre de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique et du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier : Les enseignants auxiliaires relèvent du ministère de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique et du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2 — Ont la qualité d'enseignants auxiliaires, les enseignants contractuels et temporaires, les enseignants du Programme Emploi-Formation et les enseignants pris en charge par les Associations des Parents d'Elèves des premier, deuxième et troisième degrés de l'enseignement général et de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 3 — Les enseignants auxiliaires sont regroupés dans un cadre qui comprend les corps ci-après :

— Le corps des professeurs des lycées d'enseignement général et de lycées d'enseignement technique et professionnel classé dans la catégorie A1 ;

— Le corps des professeurs de collège d'enseignement général, de collège d'enseignement technique et de centre régional d'enseignement technique et de formation professionnelle classé dans la catégorie A2 ;

— Le corps des instituteurs et des professeurs techniques adjoints classé dans la catégorie B ;

— Le corps des instituteurs-adjoints et des professeurs techniques adjoints classé dans la catégorie C ;

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 4 — Le recrutement des enseignants relève de la compétence du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction publique et se fait par voie de concours dans chaque corps défini à l'article 3 du présent décret.

Art. 5 — Peuvent être candidats les Togolais des deux sexes répondant aux conditions de qualification ci-après :

— corps des professeurs de lycées : être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent

A titre transitoire, les licenciés de mathématiques et de sciences physiques peuvent se porter candidats ;

— corps des professeurs de collège d'enseignement général, collège d'enseignement technique ou de centre régional d'enseignement technique et de formation professionnelle : être titulaire d'une licence, ou diplôme de l'école normale supérieure ou de la section normale de l'enseignement technique, du diplôme universitaire de technologie ou du brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme équivalent.

— corps des instituteurs et des professeurs techniques adjoints : être titulaire du baccalauréat de l'enseignement général ou technique du troisième degré, du brevet de technicien ou d'un diplôme équivalent.